Référence: Concession n° **Berne, juin 2012**

Annexe II Obligation d'informer

Concessionnaire

Exemple SA

1 Services / Produits

Le concessionnaire fournit à l'OFCOM une liste des services "Services with high commercial interest" implémentés dans son réseau, selon la partie 2 des GSM MoU PRD SE.03.

Il informe l'OFCOM des produits qu'il offre au public en général, en lui fournissant les descriptions de produits et les listes de prix correspondantes. Si les prix sont publiés sur l'internet, il lui suffit d'indiquer l'adresse de la page internet.

Les informations sur les services et les produits doivent être envoyées à l'OFCOM chaque semestre, au plus tard le 31 janvier et le 31 juillet.

Les informations sur les services et les produits sont considérées par l'OFCOM comme non confidentielles.

2 Nombre d'utilisateurs

Le concessionnaire indique à l'OFCOM le nombre des clients de son réseau, par groupes de produits.

Les informations sur le nombre des utilisateurs doivent être fournies à l'OFCOM tous les trois mois, au plus tard à la fin des mois de janvier, avril, juillet et octobre. Elles sont considérées comme confidentielles par l'OFCOM, qui se réserve le droit de les publier sous forme anonyme dans le cadre d'une statistique officielle sur les télécommunications.

3 Desserte

Il convient de fournir régulièrement à l'OFCOM par voie électronique les cartes de desserte en radiocommunication. Pour chaque bande de fréquences (800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2100 MHz et 2600 MHz), celles-ci doivent comporter des parcelles distinctes en fonction de la technologie de radiocommunication mobile utilisée.

Le concessionnaire fournit en outre les informations suivantes:

- Desserte en termes de surface: pourcentage du territoire suisse
- Desserte en termes de population: pourcentage de la population suisse
- Les informations relatives à la desserte doivent être envoyées à l'OFCOM chaque semestre, au plus tard le 31 janvier et le 31 juillet.

Toutes les informations relatives à la desserte sont considérées comme confidentielles par l'OFCOM, qui se réserve le droit de les publier sous forme anonyme dans le cadre d'une statistique officielle sur les télécommunications.

06.2012 Annexe II Page 2/2